



GUIDE des TARIFS

Tarifs applicables à partir du
1 avril 2015

**Syndicat mixte Pôle aéroportuaire
Béziers Cap d'Agde en Languedoc**

Téléphone : 04 67 80 99 09

Télécopie : 04 67 80 99 10

Code SITA : BZRAMXH

www.beziers.aeroport.f

SOMMAIRE

CONTACTS AEROPORT BEZIERS CAP D'AGDE

CONDITIONS DE REGLEMENT

| | |
|--|---|
| 1 - MODES DE REGLEMENT..... | 7 |
| 1.1. REDEVANCES AERONAUTIQUES..... | 7 |
| 1.2. REDEVANCES EXTRA AERONAUTIQUES..... | 7 |
| 1.3. REGLEMENT DES FACTURES | 7 |
| 2 - DELAIS DE REGLEMENT..... | 8 |
| 3 - PENALITES EN CAS DE RETARD DE REGLEMENT..... | 8 |
| 4 - PRECONTENTIEUX ET CONTENTIEUX | 9 |

REDEVANCES AERONAUTIQUES

| | |
|---|----|
| 1 - PRINCIPE GENERAL D'APPLICATION DES TARIFS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX | 11 |
| 2 - APPLICATION DE LA T.V.A. | 11 |
| 2.1. PRINCIPE GENERAL | 11 |
| 2.2. REMARQUES..... | 11 |
| 2.2.1. COMPAGNIES FRANCAISES | 11 |
| 2.2.2. APPAREILS AFFRETES OU VOLS EFFECTUES POUR LE COMPTE D'UNE AUTRE COMPAGNIE | 12 |
| 3 - AERONEFS D'UN POIDS INFERIEUR A SIX TONNES | 12 |
| 3.1. TARIF DES REDEVANCES AERONAUTIQUES | 12 |
| 3.2. FORFAITS AERONAUTIQUES | 12 |
| 3.3. REDUCTIONS | 13 |
| 4 - AERONEFS D'UN POIDS EGAL OU SUPERIEUR A SIX TONNES..... | 13 |
| 4.1. REDEVANCES D'ATTERRISSAGE..... | 14 |
| 4.2. REDUCTIONS | 14 |
| 5 – BALISAGE | 14 |
| 5.1. BASE DE FACTURATION | 14 |
| 5.2. TARIF | 14 |
| 6 - REDEVANCES DE STATIONNEMENT | 15 |
| 6.1. BASE DE FACTURATION | 15 |
| 6.2. CONDITIONS PARTICULIERES | 16 |
| 7 - REDEVANCES PASSAGERS..... | 16 |
| 7.1. BASE DE FACTURATION | 16 |
| 7.2. CONDITIONS PARTICULIERES | 16 |

ASSISTANCE AÉROPORTUAIRE

| | |
|--|----|
| 1 – ASSISTANCE DES VOLS COMMERCIAUX ET CHARTERS | 18 |
| 1.1. FORFAIT ASSISTANCE COMMERCIALE | 18 |
| 1.2. FORFAIT ASSISTANCE PISTE ET OPERATIONS | 19 |
| 2 – ASSISTANCE DE L'AVIATION GÉNÉRALE ET AVIATION D'AFFAIRE..... | 20 |
| 2.1. ASSISTANCE PISTE OBLIGATOIRE | 20 |
| 2.2. ASSISTANCE COMMERCIALE ET OPERATIONNELLE | 21 |
| 2.3. ASSISTANCE DE L'AVION | 22 |
| 2.4. GROUPES DE DÉMARRAGE | 22 |
| 2.5. FRAIS DE LIVRAISON CARBURANT PAR CAMION AVITAILLEUR..... | 23 |
| 3 – AUTRES PRESTATIONS | 23 |
| 3.1. DÉGIVRAGE | 23 |
| 3.2. OUVERTURE EXCEPTIONNELLE | 23 |
| 3.3. REMBOURSEMENT DE PRESTATIONS DE SERVICES DIVERS | 23 |
| 3.4. AVITAILLEMENT EN CARBURANT HORS NOTAM..... | 23 |
| 3.5. NETTOYAGE AIRES DE TRAFIC | 23 |

REDEVANCES EXTRA-AÉRONAUTIQUE

| | |
|---|----|
| 1 – PARC DE STATIONNEMENT USAGERS. | 25 |
| 2 – ASSISTANCE DÉMARRAGE VOITURE | 26 |
| 3 - LOCATION DE SALLE | 26 |



CONTACTS AÉROPORT BEZIERS CAP D'AGDE

DIRECTION du SYNDICAT MIXTE de l'AÉROPORT BEZIERS CAP D'AGDE

Direction générale, service administratif et financier, suivi clients et fournisseurs

04 67 809 911/916

contact@beziers.aeroport.fr

sandrine.bekaert@beziers.aeroport.fr

OPERATIONS / TRAFIC

Service Trafic

04 67 809 912

Fax : 04 67 809 913

ops@beziers.aeroport.fr

Conditions de règlement

1 - MODES DE REGLEMENT

1.1 - REDEVANCES AERONAUTIQUES

A/ Dispositions générales

Les redevances aéronautiques sont payables au comptant, après tout atterrissage ou avant tout décollage.

En cas de non-paiement au comptant, la facture sera adressée à l'issue de chaque mois, à l'utilisateur, majorée d'une somme forfaitaire pour frais de facturation de 8,45 EUR HT ; cette somme forfaitaire ne dispensant pas des frais éventuels de relance et de contentieux prévus ci-dessous.

Toutefois, certains usagers peuvent ne pas être soumis à cette obligation et aux frais de facturation et sont alors facturés périodiquement, par mois échu :

- Les clients basés ou disposant de locaux sur la concession aéroportuaire,
- Les clients réguliers qui en ont expressément fait la demande écrite et qui bénéficient d'un agrément du Syndicat mixte aéroportuaire Béziers Cap d'Agde, agrément que celle-ci a la faculté de retirer à tout moment,
- Les clients dont les redevances sont prises en compte par des consignataires accrédités,
- Les clients ayant effectué uniquement des vols « Touch and go » sur la période échue.

B/ Modalités de règlement

Au comptant auprès du service Coordo du Syndicat mixte aéroportuaire Béziers Cap d'Agde.

Sur facture émise par le Syndicat mixte aéroportuaire Béziers Cap d'Agde.

1.2 - REDEVANCES EXTRA AERONAUTIQUES

Voir détail par prestation chapitres suivants

Sur facture émise par le Syndicat mixte aéroportuaire Béziers Cap d'Agde.

1.3 - REGLEMENT DES FACTURES

Par chèque bancaire ou postal adressé impérativement à :

TRESORERIE MUNICIPALE DE BEZIERS
bg108 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU
34504 BEZIERS

Libellé à l'ordre du Trésor Public.

Par virement bancaire à l'ordre de :

SYNDICAT MIXTE AEROPORTUAIRE BEZIERS CAP D'AGDE EN LANGUEDOC



Référence du compte :

| | | | |
|-------------|--------------|------------------|---------|
| CODE BANQUE | CODE GUICHET | NUMERO DE COMPTE | CLE RIB |
| 3001 | 00206 | C3430000000 | 66 |

| | |
|-----------------------------------|-------------|
| CODE IBAN | CODE SWIFT |
| FR73 3000 1002 0603 4300 0000 066 | BDFEFRPPXXX |

IMPORTANT

Indiquer avec votre chèque ou votre virement les références N° client / date / n° facture.

La réglementation en vigueur ne permet pas au Syndicat mixte aéroportuaire d'accepter les effets de commerce (billets à ordre, traites, lettres de change).

Les frais bancaires relatifs aux règlements opérés par l'intermédiaire d'établissements bancaires sont à la charge de l'utilisateur, qui devra stipuler sur son ordre : "frais à la charge de l'émetteur".

2 - DELAIS DE REGLEMENT

Les factures sont payables à la date d'échéance indiquée sur la facture, sans escompte.

3 - PENALITES EN CAS DE RETARD DE REGLEMENT

Intérêts en cas de retard :

Toute facture émise par Syndicat mixte aéroportuaire Béziers Cap d'Agde au cours du mois, dont le règlement n'est pas intervenu avant le 30 du mois suivant, entraîne une procédure d'envoi de lettre de relance.

Cette relance peut faire l'objet, par application de la loi 92.1442 du 31 décembre 1992 modifié, d'une pénalité de retard calculée sur l'intégralité des sommes dues et selon un taux d'intérêt égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal.

Des frais forfaitaires de facturation pour relance, d'un montant de 5 EUR HT, seront facturés.

Frais de contentieux :

Après une 3ème relance, valant mise en demeure, le dossier est transmis au Service Contentieux du Syndicat mixte aéroportuaire Béziers Cap d'Agde.

Cette transmission peut entraîner l'application de frais de saisie de contentieux dont le montant est fixé forfaitairement à 45 EUR HT, indépendamment des frais de recouvrement.



4 - PRECONTENTIEUX ET CONTENTIEUX

Cette procédure peut revêtir au choix du Syndicat mixte les modalités suivantes :

Mise en œuvre de l'article R 224-4 du Code de l'Aviation Civile :

RETENUE AU SOL :

Une facture impayée peut entraîner la mise en œuvre de la procédure prévue par l'article R 224-4 du Code de l'Aviation Civile :

"Les redevances sont dues par le seul fait de l'usage des ouvrages, installations, bâtiments et outillages qu'elles rémunèrent. En cas de non-paiement des redevances dues par l'exploitant de l'aéronef, l'exploitant de l'aérodrome est admis à requérir de l'autorité responsable de la circulation aérienne sur l'aérodrome que l'aéronef y soit retenu jusqu'à consignation du montant des sommes en litige".

Redevances

Aéronautiques

Tarifs à compter du 1 avril 2015

Les tarifs sont indiqués en Euros hors taxes.
Les masses sont indiquées en tonnes.

1 – PRINCIPE GENERAL D'APPLICATION DES TARIFS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX

Est considéré comme trafic national tout vol dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés en des régions terrestres et des eaux territoriales y adjacentes sur lesquelles la France exerce sa souveraineté, sa protection ou sa tutelle.

Tout autre vol est considéré comme trafic international.

C'est le numéro de vol qui détermine le point de départ initial et le point d'arrivée final et donc le tarif à appliquer.

Ce principe s'applique aux redevances d'atterrissage, de balisage et de stationnement, à l'exclusion des redevances passagers.

Pour ces dernières, le tarif national est applicable pour les vols dont la destination finale, pour un numéro de vol donné, est située en France métropolitaine ou en Corse (Arrêté du 28 Février 1981 paru au Journal Officiel du 5 Avril 1981) ; le tarif intra-UE est applicable pour les vols dont la destination finale, pour un numéro de vol donné, est située dans un pays membre de l'Union Européenne autre que la France.

2 – APPLICATION DE LA T.V.A

2.1. PRINCIPE GENERAL

La T.V.A. sur les prestations aéroportuaires (redevances d'atterrissage, de balisage, de stationnement, passagers) est facturée au taux "normal" (20% à compter du 1er janvier 2014).

Le régime d'application de la T.V.A. sur ces prestations a été défini par la loi des finances du 19 décembre 1978 qui est résumée dans le tableau ci-dessous.

EXPLOITANT REDUCTION

| | |
|--|-------------|
| Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant moins de 80 % de leur trafic en international | Assujetties |
| Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant 80 % ou plus de leur trafic en international | Exonérées |
| Compagnies aériennes étrangères de transport agréées | Exonérées |
| Aviation privée, d'affaires, sociétés de travail aérien, aéroclub Français ou étrangers | Assujetties |
| Aéronefs militaires français et étrangers, aéronefs d'Etat, français et étrangers | Assujetties |

(*) Entreprises définies à l'article L.330-1 du Code de l'Aviation Civile.

2.2. REMARQUES

2.2.1. Compagnies Françaises

Pour bénéficier de l'exonération, les compagnies françaises sont tenues de fournir au syndicat mixte aéroportuaire, une attestation valable pour l'année en cours, certifiant que leurs services en trafic international représentent au moins 80 % des services qu'elles exploitent.

En l'absence de cette attestation, le Syndicat mixte aéroportuaire Béziers Cap d'Agde appliquera à ses factures la T.V.A. au taux normal.

Dans ce cas, aucune régularisation sur les factures déjà émises ne pourra être opérée et l'exonération de T.V.A. ne sera effective qu'à compter de la date d'expédition de l'attestation, le cachet de la poste faisant foi.

2.2.2. Appareils affrétés ou vols effectués pour le compte d'une autre compagnie

Dans tous les cas, l'application de la T.V.A. est fonction du régime auquel est soumise la compagnie qui est facturée pour les prestations aéroportuaires.

3 – AERONEF D'UN POIDS INFÉRIEUR A SIX TONNES

3.1. TARIF DES REDEVANCES AERONAUTIQUES

| MASSE EN TONNES | NATIONAL ET COMMUNAUTAIRE EUR HT | INTERNATIONAL EUR HT |
|-----------------------|-------------------------------------|-------------------------|
| 0 à moins de 2 | 6 | 12 |
| 2 à moins de 4 | 10 | 16 |
| 4 à moins de 6 tonnes | 12 | 20 |

3.2. FORFAITS AERONAUTIQUES

Pour tout aéronef de masse maximale au décollage inférieure à 6 tonnes (aviation générale, privée ou d'affaires) et sur demande préalable effectuée auprès du Syndicat mixte aéroportuaire Béziers Cap d'Agde, il y a possibilité de procéder à une facturation forfaitaire de redevances aéronautiques selon une périodicité semestrielle ou annuelle (forfaits applicables à partir d'un vol par mois minimum).

Ces forfaits comprennent les redevances d'atterrissage, de balisage et de stationnement, la redevance « passagers » étant facturée en supplément.

L'acceptation du forfait est soumise à la condition du renvoi sous 15 jours du « bon pour accord » signé par le bénéficiaire.

Le non-respect de ce délai entraînera la reprise de la facturation des redevances d'atterrissage et de stationnement au tarif normal en vigueur pour la période concernée.

La facturation est émise à terme à échoir, exigible au plus tard 90 jours après sa date d'émission et renouvelée par tacite reconduction sur proposition de l'Aéroport. Toute période commencée est due.

Pour tous renseignements, contacter le Service Exploitation du Syndicat mixte aéroportuaire Béziers Cap d'Agde.

3.3. REDUCTIONS

| | |
|--|----------------------------------|
| Giravions (Article 5 - Arrêté du 24/01/56) | 50 % |
| Aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement et qui ne font à l'occasion de ces vols aucun transport ou travail rémunéré. Pour chaque atterrissage (Article 6 - Arrêté du 24/01/56) | 75 % |
| Aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables (Article 9 - Arrêté du 24/01/56) | 100 % |
| Vols de vérification du bon fonctionnement d'un aéronef après transformations particulières à condition que l'appareil appartienne à une entreprise de transport ou de travail aérien non rémunérée pour ce vol et qu'il ne se trouve à bord que les membres de l'équipage et les personnes contrôlant ces essais (Article 9 - Arrêté du 24/01/56) | 100 % |
| Aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation civile (Article 9 - Arrêté du 24/01/56) | 100 % |
| Avions d'Etat avec cocarde nationale | 100 % |
| Aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation civile (Article 9 - Arrêté du 24/01/56) | 100 % |
| Manifestations aériennes | Selon décision du Syndicat Mixte |

4 – AERONEFS D'UN POIDS EGAL OU SUP A SIX TONNES

4.1. REDEVANCES D'ATTERRISSAGE

La redevance d'atterrissage est calculée d'après la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondie à la tonne supérieure, telle qu'elle apparaît sur le registre VERITAS de l'année en cours.

| MASSE EN TONNES | | NATIONAL ET COMMUNAUTAIRE EUR HT | INTERNATIONAL EUR HT |
|-----------------|--------------------------------------|----------------------------------|----------------------|
| 6 à 12 | Pour 6 tonnes : Par tonne sup. : | 14 2 | 24 2 |
| 13 à 25 | Pour 13 tonnes : Par tonne sup. : | 28 3 | 38 3 |
| 26 à 45 | Pour 26 tonnes : Par tonne sup. : | 67 5 | 77 5 |
| 46 et + | Pour 46 tonnes : Par tonne sup. : | 167 6 | 177 6 |

4.2. REDUCTIONS

| REDUCTIONS | |
|--|-------------------------------|
| Giravions (Article 5 - Arrêté du 24/01/56) | 50 % |
| Aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement et qui ne font à l'occasion de ces vols aucun transport ou travail rémunéré. Pour chaque atterrissage (Article 6 - Arrêté du 24/01/56) | 75 % |
| Aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables (Article 9 - Arrêté du 24/01/56) | 100 % |
| Vols de vérification du bon fonctionnement d'un aéronef après transformations particulières à condition que l'appareil appartienne à une entreprise de transport ou de travail aérien non rémunérée pour ce vol et qu'il ne se trouve à bord que les membres de l'équipage et les personnes contrôlant ces essais (Article 9 - Arrêté du 24/01/56) | 100 % |
| Aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation civile (Article 9 - Arrêté du 24/01/56) | 100 % |
| Avions d'Etat avec cocarde nationale | 100 % |
| Aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation civile (Article 9 - Arrêté du 24/01/56) | 100 % |
| Manifestations aériennes | Selon décision Syndicat mixte |

5 - BALISAGE

5.1. BASE DE FACTURATION

La redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est due par tout aéronef qui effectue un envol ou un atterrissage sur un aéroport ouvert à la circulation aérienne publique, soit en horaire de nuit, soit de jour par mauvaise visibilité, à la demande du commandant de bord ou pour raison de sécurité sur l'ordre de l'autorité responsable du fonctionnement du balisage.

5.2. TARIF

| | TOUT TRAFIC EUR HT |
|---------------|-----------------------|
| Par mouvement | 16,40 |

L'Aéroport Béziers Cap d'Agde est équipé d'un balisage haute et basse intensité, feux axiaux et d'une ligne d'approche à haute intensité renforcée permettant l'atterrissage tout temps.

L'heure aéronautique de nuit est déterminée en considérant l'heure officielle de lever ou de coucher du soleil augmentée d'une demi-heure avant le lever et d'une demi-heure après le coucher du soleil.

6 - REDEVANCES DE STATIONNEMENT

6.1. BASE DE FACTURATION

La redevance de stationnement est calculée par heure de stationnement d'après la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondie à la tonne supérieure, telle qu'elle apparaît sur le registre VERITAS de l'année en cours.

La durée de stationnement est décomptée pour tout aéronef entre l'heure d'atterrissage et l'heure de décollage.

Toute heure commencée est due. Une franchise d'une heure est accordée.

Toute journée commencée est due.

| STATIONNEMENT | PARKING NON REVETU EUR HT | AIRES DE TRAFIC EUR HT |
|---|------------------------------|---------------------------|
| Par tonne et par heure (Franchise de 1h) | 0,25 | 0,40 |
| Par tonne et par jour (de 1 à 7 jours) | 5.00 | 9.00 |
| Par tonne et par jour (de 8 à 14 jours) | 4,50 | 8.00 |
| Par tonne et par jour (de 15 à 21 jours) | 4.00 | 7.00 |
| Par tonne et par jour (de 22 à 28 jours) | 3,50 | 6.00 |
| Par tonne et par jour (de 29 jours et +) | 3,00 | 5.00 |

6.2. CONDITIONS PARTICULIERES

| | REDUCTION |
|---|-----------|
| Aéronefs affectés aux déplacements des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation civile (Article 10 - Arrêté du 22/07/59) | 100 % |
| Aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation civile (Article 10 - Arrêté du 22/07/59) | 100 % |
| Avions d'Etat avec cocarde nationale | 100 % |

7 - REDEVANCES PASSAGERS

7.1. BASE DE FACTURATION

Les redevances passagers sont dues à l'embarquement des passagers, pour tout aéronef exploité à des fins commerciales.

| | NATIONAL ET COMMUNAUTAIRE EUR HT | INTERNATIONAL EUR HT |
|--------------|----------------------------------|----------------------|
| Par passager | 2,30 | 6,85 |

7.2. CONDITIONS PARTICULIERES

| TYPE DE PASSAGERS | REDUCTION |
|---|-----------|
| Membres d'équipage (Article 6 - Arrêté du 28/02/81) | 100 % |
| Passagers effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée (Article 1er - Arrêté du 19/12/94) | 100 % |
| Passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables (Article 6 - Arrêté du 28/02/81) | 100 % |
| Passagers d'un aéronef effectuant une escale technique (Article 6 - Arrêté du 28/02/81) | 100 % |
| Enfants de moins de deux ans (Article 6 - Arrêté du 28/02/81) | 100 % |



Assistance aéroportuaire

Tarifs à compter du 1 avril 2015
Les tarifs sont indiqués en Euros hors taxes.

1 – ASSISTANCE DES VOLS COMMERCIAUX ET CHARTERS

1.1. FORFAIT ASSISTANCE COMMERCIALE

1.1.1. DETAIL DES PRESTATIONS

Les prestations assurées dans le forfait d'assistance commerciale sont :

Assistance Administrative au sol et Supervision

- Les services de représentation et de liaison avec les autorités locales ou toute autre personne, les débours effectués pour le compte de l'utilisateur et la fourniture de locaux à ses représentants.
- Le contrôle du chargement, des messages et des télécommunications.
- Le traitement, le stockage, la manutention et l'administration des unités de chargement.
- Tout autre service de supervision avant, pendant ou après le vol et tout autre service administratif demandé par l'utilisateur.

Assistance Passagers

- Toute forme d'assistance aux passagers au départ, à l'arrivée, en transit ou en correspondance, notamment le contrôle des billets, des documents de voyage, l'enregistrement des passagers et des bagages et leur transport jusqu'aux systèmes de tri.
- Organisation de tous les transports spéciaux demandés par les usagers.

Assistance Bagages

- Le traitement des bagages en salle de tri, leur tri, leur préparation en vue du départ, leur chargement et leur déchargement des systèmes destinés à les amener de l'avion à la salle de tri et inversement, ainsi que le transport de bagages de la salle de tri jusqu'à la salle de distribution.
- Le chargement et le déchargement de l'avion, y compris la fourniture et la mise en œuvre des moyens nécessaires, le transport de l'équipage et des passagers entre l'avion et l'aérogare, ainsi que le transport des bagages entre l'avion et l'aérogare.

Assistance Nettoyage

- Le nettoyage intérieur de l'avion.
- Evacuation des déchets collectés ainsi que les sacs poubelle.

Assistance « Commissariat »

- La liaison et la commande auprès des fournisseurs et la gestion administrative.

1.1.2. TARIFS

| CATEGORIE | CAPACITE AERONEFS (Sièges) | PAR MOUVEMENT TOUS TRAFIC EUR HT |
|---|-------------------------------|-------------------------------------|
| CAT 1 | Moins de 6 | 17,73 |
| CAT 2 | 7 à 20 | 45,05 |
| CAT 3 | 21 à 40 | 77,52 |
| CAT 4 | 41 à 60 | 151,81 |
| CAT 5 | 61 à 80 | 186,67 |
| CAT 6 | 81 à 100 | 221,80 |
| CAT 7 | 101 à 150 | 256,65 |
| CAT 8 | Sup à 150 sièges | 291,50 |
| Majoration en dehors des heures d'ouverture | Par ½ heure | 11,00 |

1.2. FORFAIT ASSISTANCE PISTE ET OPERATIONS

1.2.1. DETAIL DES PRESTATIONS

Assistance Opérations Aériennes et administration des Équipages

- La préparation du vol à l'aéroport de départ ou dans tout autre lieu.
- L'assistance en vol, y compris, le cas échéant, le changement d'itinéraire en vol.
- Les services postérieurs au vol.
- L'administration des équipages

Assistance en Piste

- Le guidage de l'avion à l'arrivée et au départ
- L'assistance au stationnement de l'avion
- Les communications entre l'avion et le prestataire des services côté piste.
- L'assistance au démarrage de l'avion.
- Le déplacement de l'avion tant au départ qu'à l'arrivée, la fourniture et la mise en œuvre des moyens nécessaires.
- Le transport, le chargement dans l'avion et le déchargement de l'avion de la nourriture et des boissons.

Assistance Avitaillement

- L'organisation et l'exécution du plein et de la reprise du carburant, y compris son stockage, le contrôle de la qualité et de la quantité des livraisons.

1.2.2 TARIFS

| CATEGORIE | CAPACITE AERONEFS (Sièges) | PAR MOUVEMENT TOUS TRAFIC EUR HT |
|---|-------------------------------|-------------------------------------|
| CAT 1 | Moins de 6 | 16,15 |
| CAT 2 | 7 à 20 | 30,98 |
| CAT 3 | 21 à 40 | 49,36 |
| CAT 4 | 41 à 60 | 68,07 |
| CAT 5 | 61 à 80 | 83,89 |
| CAT 6 | 81 à 100 | 99,55 |
| CAT 7 | 101 à 150 | 115,37 |
| CAT 8 | Plus de 150 | 131,20 |
| Majoration en dehors des heures d'ouverture | Par ½ heure | 5,25 |

2 – ASSISTANCE DE L'AVIATION GENERALE ET AVIATION D'AFFAIRE

2.1. ASSISTANCE PISTE OBLIGATOIRE

L'assistance piste obligatoire comprend :

- Le guidage de l'avion à l'arrivée et au départ
- L'assistance au stationnement de l'avion
- L'assistance au démarrage de l'avion.
- Le déplacement de l'avion tant au départ qu'à l'arrivée, la fourniture et la mise en œuvre des moyens nécessaires
- La mise en place des groupes de démarrage

| MASSE EN TONNES | PAR ROTATION TOUS TRAFIC EUR HT |
|---|------------------------------------|
| De 3 à moins de 6 | 14.76 |
| De 6 à moins de 9 | 33.30 |
| De 9 à moins de 12 | 55.50 |
| De 12 à moins de 16 | 79.02 |
| De 16 à moins de 25 | 97.40 |
| De 25 à moins de 30 | 115,62 |
| De 30 à moins de 50 | 134.00 |
| Supérieur à 51 | 152,40 |
| Majoration en dehors des heures d'ouverture | 50% |

2.2. ASSISTANCE COMMERCIALE ET OPERATIONNELLE

Elle est facturée selon les prestations fournies et comprend :

Assistance Passagers et bagages cabine

- Toute forme d'assistance aux passagers au départ, à l'arrivée, en transit ou en correspondance, notamment le contrôle des billets, des documents de voyage, l'enregistrement des passagers et des bagages et leur transport jusqu'aux systèmes de tri.
- Organisation de tous les transports spéciaux demandés par les usagers.

Assistance Bagages soute

- Le traitement des bagages en salle de tri, leur tri, leur préparation en vue du départ, leur chargement et leur déchargement des systèmes destinés à les amener de l'avion à la salle de tri et inversement, ainsi que le transport de bagages de la salle de tri jusqu'à la salle de distribution.
- Le chargement et le déchargement de l'avion, y compris la fourniture et la mise en œuvre des moyens nécessaires, le transport de l'équipage et des passagers entre l'avion et l'aérogare, ainsi que le transport des bagages entre l'avion et l'aérogare.

Assistance Opérations Aériennes et administration des Équipages

- La préparation du vol à l'aéroport de départ ou dans tout autre lieu.
- L'assistance en vol, y compris, le cas échéant, le changement d'itinéraire en vol.
- Les services postérieurs au vol.
- L'administration des équipages

| MASSE EN TONNES ET PAR MOUVEMENT | Assistance passagers et bagages cabine, enregistrement, accueil | Assistance Bagages soute Chargement, Déchargement | Documents Opérations, Messages |
|--|---|---|-----------------------------------|
| De 0 à moins de 3 | - | - | 2,50 |
| De 3 à moins de 6 | 9,28 | 5,05 | 8,78 |
| De 6 à moins de 9 | 18,05 | 11,84 | 14,33 |
| De 9 à moins de 12 | 28,66 | 19,63 | 21,62 |
| De 12 à moins de 16 | 41,74 | 26,42 | 28,57 |
| De 16 à moins de 25 | 51,05 | 32,47 | 35,20 |
| De 25 à moins de 30 | 61,05 | 38,59 | 41,74 |
| De 30 à moins de 50 | 70,65 | 44,68 | 48,37 |
| Supérieur à 51 | 80,24 | 50,68 | 55,00 |
| Majoration en dehors des heures d'ouverture | 50,00% | 50,00% | 50,00% |

2.3. ASSISTANCE DE L'AVION

Service « Commissariat »

- La liaison et la commande auprès des fournisseurs et la gestion administrative.

Assistance nettoyage de l'avion

- Le nettoyage intérieur de l'avion.
- Evacuation des déchets collectés ainsi que les sacs poubelle.
- Service de vidange des toilettes

| MASSE EN TONNES PAR PRESTATION | Service Commissariat | Nettoyage de l'avion | Service de vidange des toilettes |
|---|----------------------|----------------------|----------------------------------|
| De 3 à moins de 6 | 6,80 | 10,00 | 22,40 |
| De 6 à moins de 9 | 12,59 | 17,72 | 38,40 |
| De 9 à moins de 12 | 19,88 | 38,60 | 54,40 |
| De 12 à moins de 16 | 30,81 | 66,06 | 70,40 |
| De 16 à moins de 25 | 37,77 | 81,16 | 86,62 |
| De 25 à moins de 30 | 45,06 | 96,40 | 102,86 |
| De 30 à moins de 50 | 52,17 | 111,64 | 118,93 |
| Supérieur à 51 | 59,28 | 126,88 | 135,00 |
| Majoration en dehors des heures d'ouverture | 50,00% | 50,00% | 50,00% |

2.4. GROUPES DE DEMARRAGE

| | | TOUS VOLS EUR HT |
|----------------|---------------|---------------------|
| G.P.U 28 volts | Par ½ heure | 76,11 |
| A.S.U | Par Opération | 80,79 |

2.5. FRAIS DE LIVRAISON CARBURANT PAR CAMION AVITAILLEUR

| | EUR HT |
|-------------------|--------|
| Par avitaillement | 5.00 |

3 – AUTRES ASSISTANCES

3.1. DEGIVRAGE

| | PAR DEGIVRAGE EUR HT |
|--------------------------|-------------------------|
| FORFAIT TOUT INCLUS * | 807,72 |

* Incluant le litrage de produit dégivrant

3.2. OUVERTURE EXCEPTIONNELLE

| | TOUS TRAFIC EUR HT |
|-----------|-----------------------|
| Par heure | 30 |

3.3. REMBOURSEMENT DE PRESTATIONS DE SERVICES DIVERS

Toute prestation de service déboursée par le syndicat mixte pour le compte d'un client sera refacturée avec une majoration de 10 %.

3.4. AVITAILLEMENT EN CARBURANT HORS NOTAM

Pour les vols non programmés nécessitant le rappel d'un avitailleur en carburant, un forfait de 30,00 EUR HT est facturé.

3.5. NETTOYAGE AIRES DE TRAFIC

Une redevance sera systématiquement appliquée dans le cas de déversement d'hydrocarbures, de corps gras ou autres produits sur les aires de trafic (aires de stationnement, piste, bretelles, taxiway) nécessitant la prestation de nettoyage.

Le montant de la redevance sera proportionnel au niveau de nettoyage requis.

Redevances

extra-aéronautiques

Tarifs à compter du 1 avril 2015

Les tarifs sont indiqués en euro hors taxes.

1 – PARC DE STATIONNEMENT POUR LES USAGERS

| Grille tarifs Parking Aéroport Béziers Cap d'Agde au 1er juillet 2015 | |
|---|----------------|
| Durée | Tarif / Price |
| 0 à 15 min | Gratuit / Free |
| 15 à 30 min | 1,00 € |
| 30 à 45 min | 2,00 € |
| 45 min à 1h | 3,00 € |
| 1h à 1h15 | 3,40 € |
| 1h15 à 1h30 | 3,80 € |
| 1h30 à 1h45 | 4,20 € |
| 1h45 à 2h | 4,60 € |
| 2h à 2h15 | 5,00 € |
| 2h15 à 2h30 | 5,40 € |
| 2h30 à 2h45 | 5,80 € |
| 2h45 à 3h | 6,00 € |
| 3h à 3h15 | 6,20 € |
| 3h15 à 3h30 | 6,40 € |
| 3h30 à 3h45 | 6,60 € |
| 3h45 à 4h | 6,80 € |
| 4h à 4h15 | 7,00 € |
| 4h15 à 4h30 | 7,20 € |
| 4h30 à 4h45 | 7,40 € |
| 4h45 à 5h | 7,60 € |
| 5h à 5h15 | 7,70 € |
| 5h15 à 5h30 | 7,80 € |
| 5h30 à 5h45 | 7,90 € |
| 5h45 à 6h | 8,00 € |
| 6h à 6h15 | 8,10 € |
| 6h15 à 6h30 | 8,20 € |
| 6h30 à 6h45 | 8,30 € |
| 6h45 à 7h | 8,40 € |
| 7h à 7h15 | 8,50 € |
| 7h15 à 7h30 | 8,60 € |
| 7h30 à 7h45 | 8,70 € |
| 7h45 à 8h | 8,80 € |
| 8h à 8h15 | 8,90 € |
| 8h15 à 8h30 | 9,00 € |
| 8h30 à 8h45 | 9,10 € |
| 8h45 à 9h | 9,20 € |
| 9h à 9h15 | 9,30 € |
| 9h15 à 9h30 | 9,40 € |
| 9h30 à 9h45 | 9,50 € |

| | |
|--|--|
| 9h45 à 10h | 9,60 € |
| 10h à 10h15 | 9,70 € |
| 10h15 à 10h30 | 9,80 € |
| 10h30 à 10h45 | 9,90 € |
| 10h45 à 11h | 10,00 € |
| 11h à 11h15 | 10,10 € |
| 11h15 à 11h30 | 10,20 € |
| 11h30 à 11h45 | 10,30 € |
| 11h45 à 12h | 10,40 € |
| 12 h à 24 h | 12,00 € |
| 2 jours / days | 17,50 € |
| 3 jours / days | 24,60 € |
| 4 jours / days | 30,60 € |
| 5 jours / days | 35,50 € |
| 6 jours / days | 39,30 € |
| 7 jours (1 semaine) / 7 days (1 week) | 41,50 € |
| Journée supplémentaire / additional day | 3.30 € par jour sup / per additional day |
| 14 jours (2 semaines) / 14 days (2 weeks) | 64,60 € |
| Journée supplémentaire / additional day | 2.70 € par jour sup / per additional day |
| 21 jours (3 semaines) / 21 days (3 weeks) | 83,50 € |
| Journée supplémentaire / additional day | 2.20 € par jour sup / per additional day |
| 28 jours (4 semaines) / 28 days (4 weeks) | 98,90 € |
| journée supplémentaire /additional day | 1,7 € par jour sup / per additional day |
| Abonnement 3 mois Subscription 3 months | 165 € (selon disponibilité / subject to availability) |
| Abonnement 1 an Subscription 1 year | 500 € (selon disponibilité / subject to availability) |

Paiement / Payment

Les paiements sont possibles en espèces ou par carte bancaire à la caisse automatique située à l'extérieur face à l'aérogare ou directement par carte bancaire en borne de sortie.

Payment can be made by cash or credit card at the payment machine located outside opposite the front of the terminal or by credit card at the car parking barriers.

Information

Pour toute information, veuillez-vous adresser au comptoir information.

For any information, please enquire at the information desk.

2 – ASSISTANCE DEMARRAGE VOITURE

| DESIGNATION | UNITE | EUR TTC |
|------------------------------|---------------|---------|
| Assistance démarrage voiture | Par démarrage | 10,00 |

3 – LOCATION DE SALLE

| LOCATION DE SALLE Capacité 10 personnes | UNITE | EUR HT |
|--|------------------|--------|
| Location salle demi-journée | Par demi-journée | 50 |
| Location salle journée | Par jour | 100 |

Télécopie

| PAYS | | EUR TTC |
|--------|------------------|---------|
| France | 1 feuille | 1,00 |
| | par feuille sup. | 0,50 |
| Europe | 1 feuille | 2,00 |
| | par feuille sup. | 1,00 |
| Autres | 1 feuille | 3,00 |
| | par feuille sup. | 1,00 |

Photocopie

| DESIGNATION | UNITE | EUR TTC |
|-------------|-----------|---------|
| Photocopie | 1 feuille | 0,15 |